



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté Préfectoral n° 08/DAIDD/M/001
modifiant, en ce qui concerne le phasage
d'exploitation, l'arrêté préfectoral
n°07/DAIDD/M/009 du 30 mars 2007
autorisant la Société A2C GRANULAT à
poursuivre et étendre l'exploitation d'une
carrière de sables et graviers sur le territoire
des communes de GRISY-SUR-SEINE et
JAULNES.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive,

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 dudit code,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 009 du 30 mars 2007 autorisant la Société A2C GRANULAT à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de GRISY-SUR-SEINE et JAULNES sur une superficie de 238 ha 45 a 69 ca pour une durée de 30 ans,

Vu l'arrêté n° 2007-129 du 10 avril 2007 du Préfet de la Région d'Ile de France prescrivant des fouilles archéologiques sur 16 210 m² situés en phase 2 de la carrière susvisée,

VU la demande en date du 27 septembre 2007 complétée en dernier lieu le 7 novembre 2007 par message électronique de Madame Anne-Marie CHARLE agissant en qualité de Présidente de la Société A2C GRANULAT sollicitant une modification du phasage pour permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière de GRISY-SUR-SEINE et JAULNES,

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 09 novembre 2007,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite des « carrières » émis lors de la réunion du 21 décembre 2007,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 31 décembre 2007 après la Commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite des « carrières », au pétitionnaire qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant qu'une partie des terrains de la phase 2 ne peut être exploitée dans la continuité du phasage prévu dans l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 009 du 30 mars 2007 susvisé du fait de la prescription de fouilles archéologiques sur une surface de 16 210 par le Préfet de la Région d'Ile de France,

Considérant que la modification de phasage va permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière susvisée,

Considérant que la remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral n 07 DAIDD M 009 du 30 mars 2007 n'est pas modifiée,

Considérant que le montant de référence des garanties financières n'a pas été modifié,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1

L'exploitation et la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 009 du 30 mars 2007 sont conduites selon le plan de phasage des zones 1-2-4 de novembre 2007 joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

L'exploitation se poursuit par la phase 3. Dès la levée de la contrainte archéologique sur la phase 2, l'extraction reprend sur la zone 2. Par la suite, la progression de l'exploitation s'effectue conformément au plan de phasage initial.

Article 2 –Références cadastrales et territoriales

L'article I-3.1 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 009 du 30 mars 2007 est complété :

« Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. »

Article 3 –Fin d'exploitation

L'article II-4 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 009 du 30 mars 2007 est remplacé par :

« La remise en état final et l'arrêt définitif interviennent au plus tard six mois avant l'échéance du présent arrêté préfectoral. L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la fin de la remise en état et l'arrêt définitif, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-74 du code de l'Environnement.

Cette notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- *l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;*
- *des interdictions ou limitation d'accès au site ;*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- *la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.*

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté.

Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire dont le contenu est à minima celui décrit à l'article III.15-5. »

Article 4 –Rabattement de la nappe

La dernière phrase du 4^{ème} alinéa de l'article III-12.1 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 009 du 30 mars 2007 est complétée par :

« Une échelle limnimétrique est implantée dans le casier en rabattement au plus près de la pompe de rabattement. »

Article 5 –Remise en état

L'article III-15-5 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 009 du 30 mars 2007 est complété par :

« le procès - verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. »

Article 6 –Piézomètre

Il est créé un article III-15-6 :

« En ce qui concerne l'abandon des forages et piézomètres concernés par le présent arrêté, n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu à l'article III-15-3, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport

de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met

fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu à l'article III.15-3 sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté. »

Article 7 –Eaux souterraines

L'article IV-3-2-3 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 009 du 30 mars 2007 est complété par :

« Pour tous les piézomètres concernés par le présent arrêté, le soutènement, la stabilité et la sécurité de ceux-ci sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés si nécessaire. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des piézomètres est rendue étanche et protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur des piézomètres est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble des piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les piézomètres sont l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 – Documents à transmettre

Le chapitre VII de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 009 du 30 mars 2007 est remplacé par :

« Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

| Articles | Documents | Échéance |
|------------------|--|---|
| I-3-1 | Remembrement ou modification cadastrale | immédiat |
| II-4 et III-15-5 | Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité, rapport de travaux | 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation |
| II-5 | Déclaration d'accident ou incident | immédiat |
| III-15-6 | rapport de travaux pour les piézomètres | 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation |
| III-20 | Plans | Mis à jour au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1 |

| Articles | Documents | Échéance |
|-------------------------|---|--|
| IV-3.2.2 et IV-3.2.3 | Qualité des eaux rejetées, des eaux superficielles et des eaux souterraines | Contrôle mensuel pour la hauteur et semestriel pour la qualité – transmission du bilan au 1 ^{er} février de l'année n + 1 Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie |
| IV-7-1 | Bruit : niveaux sonores en limite et émergences en zones d'émergence réglementée. | Contrôle en début d'exploitation puis tous les ans ; transmission des résultats au 1 ^{er} février de l'année n + 1 |
| V-7 | Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L | 1 ^{er} février de l'année n+1 |
| III.6, V.2, V.3 | Acte de cautionnement solidaire | Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document actualisé si nécessaire. |
| III.6 | Déclaration de poursuite d'exploitation | Dès réalisation des aménagements préliminaires |

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement ».

Article 9 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 et R 514-4 du Code de l'environnement.

Article 10 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de GRISY-SUR-SEINE et de JAULNES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de GRISY-SUR-SEINE et JAULNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Délais et voies de recours

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Madame le Maire de Jaulnes et Monsieur le Maire de Grisy-sur-Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société A2C GRANULAT,
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Madame le Maire de Jaulnes,
- Monsieur le Maire de Grisy-sur-Seine,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Opérationnel des Télécommunications - Service du Patrimoine Vulaines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Melun, le 14 janvier 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

